



Procès-verbal de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage

Date : Mercredi 15 AVRIL 2026

Lieu : Siège de la Ligue à Saint Denis)

Heure : 17 h 00

Présidence : M. Stéphane Bruno FONTAINE

Présent(e)s :

Représentants des clubs M. CORTEZ (USSM)-MME BIGOT (EF SAINT FRANCOIS)
-M. GRONDIN (JS CHAMPBORNE)

Représentants des arbitres : M. BIGOT Jean Roland – M. HALIBA Saaidou – M.
HALIBA Aboubacar

Assistent : M. Bernard PARIS Vice-Président de la RA.

Secrétaire : Thierry CORTEZ

ORDRE DU JOUR :

- 1- Validation du procès-verbal de la réunion du 08 AVRIL 2026.
- 2- Étude du courrier électronique transmis par le club OC des Avirons.
- 3- Mouvement des arbitres.



1-Validation du procès-verbal de la réunion du 08 AVRIL 2026.

Le Président ouvre la séance et remercie les membres présents. Il soumet ensuite à approbation le procès-verbal du 08 avril 2026 qui, après lecture, est adopté à l'unanimité.

2-Demande de réexamen – Club OC des Avirons (moins de mutés – saison 2026).

Il s'agit d'une demande de réexamen et non d'un appel. À ce titre, la commission accepte de fournir des explications complémentaires.

La commission précise que cette démarche constitue uniquement une demande d'éclaircissement et qu'elle ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un appel de la part du club.

La Commission du Statut de l'Arbitrage prend acte du mail du club OC des Avirons en date du 23 janvier 2026, sollicitant le réexamen de son dossier relatif aux moins de mutés pour la saison 2026.

La Commission précise ne pas avoir été initialement en copie de ce courrier. Une relance en date du 13 avril 2026 a été transmise par le service administratif à la Commission.

Après lecture du mail devant les membres, il ressort que le club fait état d'incompréhensions concernant la sanction prononcée dans le procès-verbal du 15 décembre 2025, publié via Footclubs et sur le site de la Ligue Réunionnaise de Football.

La Commission procède à l'analyse complète du dossier afin d'éclaircir la situation du club.

Considérant que :

-Lors de sa séance du 24 avril 2025, la Commission s'est réunie pour examiner le nombre d'arbitres par club sur la base des licences enregistrées.
Ce procès-verbal, publié le 29 avril 2025, mentionnait que trois arbitres du club étaient en attente de validation de leur dossier médical.

-Lors de la séance du 28 août 2025, la Commission a statué sur la base des licences validées. Il en ressort que le club n'était pas en infraction avec le statut de l'arbitrage (PV publié le 29 août 2025).

-Les licences suivantes ont été validées :

M. GASTRIN David Jean-Philippe (licence n° 3269613164), validée le 26 mars 2025.



M. BAGOUPATY Fabiani Jean Marino (licence n° 2546245422), validée le 1er juillet 2025.

M. BATAILLE Léonus Eddy (licence n° 9604827602), validée le 29 août 2025.

M. BATAILLE Mathieu Ulrich (licence n° 3239632303), validée le 16 juin 2025.

-Concernant M. BATAILLE Léonus Eddy, la Commission a pris en compte sa licence malgré un retard lié au traitement du dossier médical, en raison de l'absence du médecin de la Ligue. Le dossier médical a été déposé à la Ligue le 10 juillet 2025 par l'intéressé.

Dans son procès-verbal du 24 avril 2025, la Commission avait attiré l'attention des clubs sur les points suivants :

-Les arbitres dont le dossier médical n'est pas à jour ne sont pas désignables ;

-Ces arbitres peuvent ne pas couvrir leur club si leur situation n'est pas régularisée avant le 31 juillet 2025 ;

-Le club reste responsable du suivi de ses arbitres et du respect du quota de matchs.

Ces éléments ont été rappelés dans le procès-verbal du 28 août 2025.

-La Commission constate qu'aucune erreur ni incohérence n'a été commise dans le procès-verbal du 28 août 2025.

Analyse des désignations.

M. GASTRIN David Jean-Philippe a officié sur 63 rencontres.

M. BATAILLE Léonus Eddy a officié sur 22 rencontres.

M. BATAILLE Mathieu Ulrich a officié sur 18 rencontres.

M. BAGOUPATY Fabiani Jean Marino a officié sur 36 rencontres.

Malgré une licence validée au 1er juillet 2025, M. BAGOUPATY a pleinement rempli ses obligations.

En revanche, M. BATAILLE Mathieu Ulrich et M. BATAILLE Léonus Eddy étaient désignés, comme l'ensemble des officiels, via la plateforme de désignation, sept à dix jours avant les rencontres.

Le responsable du secteur Sud a toutefois été informé, par appels téléphoniques, la veille ou le jour même des matchs, de leur impossibilité d'honorer leurs désignations.



Dans ces conditions, il est normal que ces arbitres ne puissent pas atteindre le quota requis en raison d'indisponibilités de dernière minute.

Considérant l'ensemble des éléments, la Commission rappelle que :

- Le club est responsable du suivi de ses arbitres ;
- Les retards liés aux dossiers médicaux n'exonèrent pas du respect des obligations réglementaires ;
- Aucun prorata ne peut être appliqué en cas de participation partielle à la saison, sauf pour les arbitres stagiaires ayant été inscrits à la formation initiale à l'arbitrage au cours de la saison en cours.

Rappel l'article 34.

–Nombre minimum de rencontres

Les arbitres ont l'obligation de diriger un minimum de 40 rencontres par saison.

Toutefois, une tolérance est accordée : un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que ce minimum pourra tout de même couvrir son club, à condition qu'un autre arbitre du même club, ayant atteint le quota requis, compense ce déficit en ayant dirigé un nombre de rencontres supérieur au minimum exigé.

En conséquence, la Commission du Statut de l'Arbitrage confirme sa décision telle que mentionnée dans le procès-verbal du 15 décembre 2025.

3-Mouvement des arbitres.

Démission de M. GRONDIN Jean-Norbert – ES Dominicaine

La Commission du Statut de l'Arbitrage prend acte de la demande de démission de M. GRONDIN Jean-Norbert du club de l'ES Dominicaine.

Après examen de son courrier, l'intéressé évoque un différend interne entre lui et son club. La Commission constate que ce motif ne relève pas des cas prévus par le Statut de l'Arbitrage permettant de justifier une démission recevable.

En conséquence, la Commission décide :

De classer M. GRONDIN Jean-Norbert en tant qu'arbitre indépendant pour une durée de quatre (4) saisons, soit jusqu'au 31 décembre 2029 ;





Que le club de l'ES Dominicaine continuera de compter cet arbitre dans son effectif jusqu'au 31 décembre 2027, sous réserve de la poursuite de son activité arbitrale ;

Que cette disposition est accordée au titre du statut de club formateur dont bénéficie l'ES Dominicaine.

- Le Président de séance remercie les membres de leur présence.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort (Art 49 RI LRF)

Le Président
Bruno FONTAINE

Le Secrétaire
Thierry Cortez